



DEPARTEMENT DU DOUBS

-----  
COMMUNE DE QUINGEY  
-----

**ARRETE MUNICIPAL**

03/11/2023

**VOIE COMMUNALE**

rue de la Creuse (n°42)

**LE MAIRE DE QUINGEY**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 25 octobre par l'entreprise Peugeot Saveurs, ZA La Blanchotte, à Quingey

**Considérant** qu'en raison du bon déroulement de la braderie les 8 et 9 décembre 2023 organisée par Peugeot Saveurs de Quingey,

Considérant que **sur la Voie Communale** rue de la Creuse, dans l'agglomération de QUINGEY, il est nécessaire d'y réguler la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : la circulation est interdite aux Poids Lourds, SAUF VEHICULES DE SECOURS.

**Par ailleurs la circulation sera fera à l'aide d'alternats afin d'assurer la sécurité des usagers le long de l'Usine Peugeot Saveurs**

**Le parking à l'arrière de l'usine sera utilisé comme parking principal pour les visiteurs et le parking à l'avant en renfort en cas de besoin**

Les vendredi 8 décembre et samedi 9 décembre 2023 de 9 h 00 à 19 h 00.

**ARTICLE 2** : La signalisation de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la PeugeotSaveurs SNC.

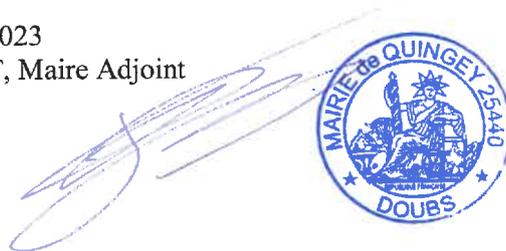
**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'administration et de Collectivités Territoriales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **QUINGEY**

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de **QUINGEY**.  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de **QUINGEY**  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUINGEY  
Le 3 novembre 2023  
Marc JACQUOT, Maire Adjoint



Copie sera adressée à :

- Service Technique D'Aménagement –STA- Conseil Général.
- COB Gendarmerie Quingey/Saint-Vit
- SDIS Besançon
- Conseil Régional , service transports scolaires